

KL

N° 719
Du 13/12/18

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

LA SOCIETE GBG-
SECURITE & Mme
BELLO SEFIHATOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Mlle ANIHI DENISE
CHRISTELLE

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GBG-SECURITE & Mme BELLO
SEFIHATOU ;

APPELANTES

Non comparant ni personne pour elles ;

D'UNE PART

Mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1177/CS4 du 16 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

La Société GBG-SECURITE et Mme BELLO SEFIHATOU recevables en leur opposition;

Les y dit partiellement fondées;

Statuant à nouveau;

Déclare Mlle ANIHI DENISE CHRISTELLE recevable en sa demande initiale;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence, la Société GBG-SECURITE et Mme BELLO SEFIHATOU à lui payer les sommes suivantes:

- 50.575 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 60.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis;
- 45.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification;
- 84.000 FCF A à titre de rappel de l'ancienneté;
- 19.080 FCF A à titre de reliquat SMIG;

-180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

-60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail » ;

Par acte n° 86/2018 en date du 13 février 2018, LA SOCIETE GBG SECURITE et madame BELLO SEFIHATOU, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°189 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N° 86/2018 en date du 13 février 2018, LA SOCIETE GBG SECURITE et Mme BELLO SEFIHATOU ont relevé appel du jugement contradictoire N° 1177/CS4/2017 rendu le 16/11/2017 par le Tribunal de travail d'Abidjan, signifié le 07 février 2018 et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société GBG-SECURITE et Mme BELLO SEFIHATOU recevables en leur opposition;

Les y dit partiellement fondées;

Statuant à nouveau

Déclare Mlle ANIHI DENISE CHRISTELLE recevable en sa demande initiale;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence, la Société GBG-SECURITE et Mme BELLO SEFIHATOU à lui payer les sommes suivantes:

- 50.575 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 60.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis;
- 45.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification;
- 84.000 FCF A à titre de rappel de l'ancienneté;
- 19.080 FCF A à titre de reliquat SMIG;
- 180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

-60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de Certificat de travail » ;

La société GBG SECURITE et madame BELLO SEFIHATOU ne comparaissent ni ne concluent ;

Il en ai de même pour mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE ;

Il résulte cependant des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par acte d'opposition en date du 31 Août 2016, la Société GBG-SECURITE et Madame BELLO SEFIHATOU formaient opposition contre le jugement de défaut n°875/2016 les ayant condamnés à payer à mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE les sommes suivantes:

- 50.707 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 63.850 FCFA à titre d'indemnité de préavis;
- 45.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification;
- 8.400 FCFA à titre de rappel de l'ancienneté;
- 19.080 FCFA à titre de reliquat SMIG;
- 300.000 FCFA à titre de prime heures supplémentaires;
- 191.550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 191.550 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;

Appelées à nouveau à se concilier, les parties n'avaient pu taire leur différend ;

Au soutien de leur opposition, la Société GBG-SECURITE et madame BELLO SEFIHATOU exposaient qu'embauchée en qualité de secrétaire, mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE s'était rendue coupable de concurrence déloyale constitutive de faute lourde en débauchant une employée d'un concurrent au point d'être démasquée ;

Ils soutenaient l'avoir licencié par lettre le 29 Février 2016 après que cette dernière ait crée un scandale au sein de la société en s'en prenant verbalement et physiquement à la gérante ;

Pour eux l'ex employée ayant ainsi commis une faute lourde, la rupture des liens contractuels s'en trouvait justifiée de sorte que c'était à tort qu'ils avaient été condamnés à payer les sommes suscitées à leur ex-employée ;

En réplique, mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE contestait ces déclarations en faisant valoir que sa modeste rémunération dans l'entreprise ne pouvait pas attirer d'autres personnes ;

Elle expliquait en outre que pour justifier son licenciement, son ex-employeur produisait devant le Tribunal une lettre de licenciement sur laquelle sa signature avait été bien imitée et calquée car c'était pendant qu'elle son congé la rupture avait été opérée sans remise de lettre de licenciement à même de porter à sa connaissance le mobile de son congédiement;

Elle concluait qu'un tel licenciement était abusif et justifiait le paiement à son profit des droits de rupture et des dommages intérêts sollicités;

DES MOTIFS

Mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit

d'écritures en cause d'appel;

Qu'elle n'apporte ainsi aucun élément nouveau au dossier;

Qu'il apparait en revanche de l'économie générale dudit dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause;

Qu'il ya par conséquent lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de mademoiselle ANIHI DENISE CHRISTELLE, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare la SOCIETE GBG SECURITE et madame BELLO SEFIHATOU en leur appel relevé du jugement contradictoire N° 1177/CS4/2017 rendu le 16/11/2017 par le Tribunal de travail d'Abidjan;

Au fond

Les y dit cependant mal fondées;

Les en déboute;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions par adoptions des motifs du premier juge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



